



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la révision de la carte communale de
Sommières-du-Clain (86)**

n°MRAe 2017DKNA16

dossier KPP-2016-4257

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le président de la communauté de communes du Pays Gencéen, reçue le 22 décembre 2016, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision de la carte communale de Sommières-du-Clain ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 10 janvier 2017 ;

Considérant que le projet de révision de la carte communale de Sommières-du-Clain a pour objet de redéfinir l'affectation des sols afin de l'adapter aux évolutions envisagées par la commune ;

Considérant que la commune, peuplée en 2013 de 802 habitants, souhaite poursuivre pour les dix ans à venir la croissance démographique d'environ +0,5 % par an observée entre 2008 et 2013, après avoir été plus soutenue entre 1999 et 2008 à environ +1,9 % par an ;

Considérant que le gain de population attendu de 41 habitants, ainsi que le renouvellement du parc pour le seul maintien de la population nécessitent la construction de 30 logements sur 10 ans ;

Considérant la volonté affichée de privilégier les possibilités de construire uniquement en densification pour les hameaux et en mobilisant les dents creuses répertoriées pour le bourg ;

Considérant que l'objectif de consommation foncière est fixé à environ 1000 m² par construction, quand pour la période 2005 – 2014, il était de 1900 m² en moyenne par logement ; qu'ainsi, par rapport au document en vigueur, les surfaces ouvertes à l'urbanisation sont réduites d'environ 8 ha au profit du foncier agricole ;

Considérant que seul le bourg est pourvu d'un système d'assainissement collectif qui est suffisamment dimensionné pour permettre le raccordement de nouvelles constructions ; que celles situées hors du bourg devront faire appel à l'assainissement individuel avec une aptitude des sols à l'assainissement plutôt faible ;

Considérant qu'au regard de l'arrêté ministériel relatif aux zones sensibles à l'eutrophisation qui concerne tout le territoire communal, la collectivité doit respecter ses obligations relatives tant à la qualité des eaux urbaines résiduaires qu'à la surveillance de cette qualité ;

Considérant que la commune n'est concernée par aucun site Natura 2000, aucun arrêté de protection de biotope, ni site inscrit ou classé, mais par une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique située à proximité du hameau de La Porcherie, non impactée toutefois par sa zone constructible ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire, et en l'état actuel des connaissances, que le projet de révision de la carte communale de Sommières-du-Clain soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de révision de la carte communale de Sommières-du-Clain (86) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

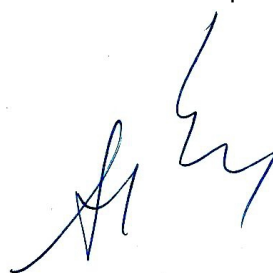
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 15 février 2017

Le Membre permanent titulaire
de la MRAe Nouvelle-Aquitaine



Hugues AYPHASSORHO

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**.

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.